



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 65 unités
dans le cadre de la démolition et de la reconstruction d'un magasin Aldi
sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3935 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 63 unités dans le cadre de la démolition et de la reconstruction d'un magasin Aldi sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial (71), reçue le 27/07/2023 et portée par la SARL Aldi représentée par sa responsable développement Madame Suzon DEJAEGERE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 27/07/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 08/08/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une aire de stationnement extérieure de 65 unités dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), pour une surface de stationnement de 922 m², réalisée en pavés drainants à écarteur 15 mm Ecoroc ;

qui prévoit la démolition du magasin Aldi existant, de ses parkings et d'une maison médicale afin de reconstruire un magasin Aldi d'une surface plancher de 1 640 m², pour une surface totale d'emprise parcellaire de 6 027 m² ;

qui prévoit l'aménagement d'espaces verts dont la plantation de 15 arbres de haute tige, d'arbustes et de haies ;

qui envisage l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du futur magasin sur une surface de 897 m² pour 1 800 m² de couverture, soit environ 50 % de la surface de toiture des bâtiments ;

qui prévoit la réalisation d'une étude hydraulique afin d'évaluer les capacités d'infiltration, les eaux pluviales ne pouvant être infiltrées rejoindront le réseau d'eaux pluviales de la commune ;

qui prévoit la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour prévenir les risques de pollution par les hydrocarbures pour les voiries et parking ;

qui prévoit la réalisation d'un bâtiment en ossature bois dont les performances énergétiques répondent à la réglementation thermique RT2012 ;

qui prévoit un système de chauffage permettant de récupérer l'énergie consommée par les appareils, notamment les meubles froids et répondant à la réglementation F-Gaz ; qui permet d'obtenir, selon le dossier, un potentiel de réchauffement global minimal et un potentiel d'action sur la couche d'ozone de zéro ;

qui prévoit un éclairage intérieur et extérieur par des dispositifs à LED ;

qui vise à augmenter la surface de vente du magasin en améliorant son accessibilité et sa consommation énergétique ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui pourrait être soumis à procédure au titre de la rubrique 3.2.2.0 *Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau* de la nomenclature Loi sur l'eau, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, si un remblai est prévu par le projet (non précisé dans le dossier) et si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² ;

qui devra faire l'objet d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrales AC 412, 492, 515 et 516 ; en zone UB (zone d'urbanisation récente, urbanisation dense) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Paray-le-Monial approuvé le 30/01/2012, autorisant les commerces à condition qu'ils n'induisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation d'habitat ; compris dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Chalonnais-Brionnais approuvé le 30/04/2014 ;

situé au nord-ouest d'une zone résidentielle, l'habitation la plus proche étant localisée à environ 25 m de la zone prévue pour les livraisons et à proximité des groupes frigorifiques ;

situé à environ 100 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Bourbince » ; les sites Natura 2000 les plus proches « Val de Loire Bocager » (ZSC FR2601017) et « Vallée de la Loire de Iguerande à Décize » se situent à environ 7,5 km à l'ouest ;

situé en partie en zone inondable (AZI¹ Bourbince, dans le périmètre des zones submergées en 1965) ;

en dehors de périmètre de zones humides répertoriées ;

en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le site est déjà en partie artificialisé ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

¹ Atlas des Zones Inondables

- l'aménagement d'espaces verts constitués d'un mélange d'arbustes et de haies et la plantation de 15 arbres de haute tige, conformément au règlement du PLU qui impose la plantation d'un arbre de haut jet pour 8 places de stationnement et l'utilisation d'essences locales et variées ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du futur magasin ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ;
- la réalisation d'une étude hydraulique avant construction et l'utilisation d'un revêtement perméable pour les 65 unités de stationnement, conformément aux dispositions 3D-1 et 3D-2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 qui visent à « *prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements* » en privilégiant l'infiltration à la parcelle et les solutions fondées sur la nature, en limitant l'imperméabilisation des sols et en mettant en œuvre la déconnexion des eaux pluviales des réseaux ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;
- l'intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables (installation de panneaux photovoltaïques) dans le cadre de la construction du bâtiment de vente, conformément à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ;

du fait que le projet ne devra pas générer d'émergences sonores au sens des articles R. 1336-7 à R. 1336-8 du code de la santé publique ;

du fait que le projet devra mettre en place une évaluation d'impact sonore au vu de sa localisation ; le projet devra garantir la mise en œuvre d'éléments de prévention permettant de réduire les nuisances sonores générées, en veillant au traitement acoustique des groupes frigorifiques et du quai de déchargement vis-à-vis des zones d'habitations ;

du fait que le pétitionnaire devra s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution en phase de travaux devra nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;

du fait que le projet devra être conforme à l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que les parcs de stationnements extérieurs de plus de 500 m² associés aux bâtiments commerciaux doivent être équipés, sur au moins la moitié de leur surface, d'un dispositif d'ombrage par végétalisation ou par des ombrières dotées d'un procédé de production d'énergie renouvelable sur la totalité de leur surface ;

du fait que l'éclairage des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il est proposé au pétitionnaire d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 k)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 65 unités dans le cadre de la démolition et de la reconstruction d'un magasin Aldi sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 16 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr